

---

# Guide pour le développement de la politique communale de l'enfance et de la jeunesse

---

## Outil O2.12

### Indications : Principes juridiques et éthiques

Les responsables de projet et les collaboratrices et collaborateurs sont responsables de la protection des données et du respect des lignes directrices en matière d'éthique de la recherche. Ils et elles doivent, par exemple, obtenir des déclarations de consentement des personnes interrogées et, si ces dernières sont mineures, également le consentement d'un parent ou d'un-e représentant-e légal-e.

### Table des matières

1	Indications : Lignes directrices en matière d'éthique de la recherche .....	2
2	Indications : Protection des données .....	3
3	Indications : Consentement de la (des) personne(s) interrogée(s) .....	5

### 1 Indications : Lignes directrices en matière d'éthique de la recherche

Procédez à un examen de votre démarche pour vous assurer que les lignes directrices suivantes en matière d'éthique de la recherche<sup>1</sup> sont respectées :

- **Consentement éclairé et participation volontaire** : Toutes les personnes interrogées doivent être informées de manière compréhensible à propos de l'enquête (objectifs, méthodes, traitement des données, utilisation des résultats). Il est important que, sur cette base, toutes les personnes interrogées puissent décider librement si elles veulent participer à l'enquête (caractère volontaire de la participation). Elles doivent également être informées qu'elles ont à tout moment la possibilité d'interrompre leur participation (cf. O2.12\_Indications\_Principes juridiques et éthiques).
- **Anonymat, confidentialité et protection des données** : Assurez-vous que les personnes interrogées ne sont pas identifiables et concluez des accords clairs avec elles sur la façon dont leurs données seront traitées. Prêtez attention à la confidentialité pendant l'entretien (p. ex. ne parlez pas durant un entretien de déclarations confidentielles faites pendant un autre entretien, clarifiez avec les élèves les informations que vous transmettez le cas échéant à leur enseignant·e). Une check-list concernant la protection des données est disponible dans l'outil O2.12\_Indications\_Principes juridiques et éthiques.
- **Éviter les dommages aux participant·e·s** : Veiller à ce que les participant·e·s ne subissent aucune conséquence négative, que ce soit pendant la réalisation de l'enquête ou en raison de la publication des résultats. Il peut être problématique de demander aux personnes interrogées de parler de sujets potentiellement embarrassants ou émotionnellement stressants tels que par exemple la violence dans la famille, les comportements de dépendance, la sexualité, les maladies, la pauvreté, les infractions pénales, les opinions politiques, les amitiés, le harcèlement ou les opinions sur les enseignant·e·s. De tels entretiens nécessitent des mesures de protection<sup>2</sup> particulières et doivent être préparés et accompagnés par des professionnel·le·s. Il convient de clarifier à l'avance la manière de réagir (p. ex. référence aux droits et obligations de signalement des articles 314c et 314d du CC, aiguillage vers des centres de contact et de conseil, signalement à la police, signalement à l'autorité de protection des mineur·e·s et des adultes, etc.) si, de manière inattendue, les personnes interrogées parlent de tels sujets et subissent des violences psychosociales ou physiques (p. ex. abus). Lors d'enquêtes, les personnes interrogées, qu'il s'agisse d'enfants ou d'adultes, doivent toujours être informées qu'elles ne sont pas obligées de répondre aux questions qui les mettent mal à l'aise. En outre, les entretiens doivent être interrompus ou annulés si les personnes interrogées manifestent des signes de malaise ou ne sont pas en mesure de répondre aux questions sans stress majeur.

---

<sup>1</sup> Voir Centre de compétences suisse en sciences sociales : <https://forscenter.ch/publications/fors-guides/?lang=fr>

<sup>2</sup> Voir l'organisation caritative pour les enfants Plan International : <https://www.plan.de/wie-wir-arbeiten/safeguarding-heisst-kinder-innerhalb-unserer-organisation-schuetzen.html#cs4323>

### 2 Indications : Protection des données

Les responsables du projet et les collaboratrices et collaborateurs doivent respecter la protection des données<sup>3</sup> lorsqu'ils et elles traitent des données personnelles<sup>4</sup> (p. ex. issues d'entretiens). Ces dernières sont des informations qui se rapportent à une personne spécifique ou identifiable. La protection des données ne protège pas les données, mais les droits fondamentaux des personnes, par exemple le droit au respect de la vie privée.

Les personnes interrogées doivent avoir consenti au traitement de leurs données. Ces dernières ne peuvent être traitées qu'aux fins convenues et par des personnes définies. Les données non anonymisées doivent être détruites en toute sécurité une fois que le but a été atteint, par exemple une fois le projet terminé. Les personnes auprès desquelles des données à caractère personnel sont collectées dans le cadre du projet ont le droit d'obtenir à tout moment des informations sur ces données personnelles et de savoir comment elles sont traitées, par qui et dans quel but. Elles peuvent demander la rectification ou la suppression des données.

- Protection des données dans le cas de données quantitatives : En règle générale, si vous suivez les directives centrales, les données quantitatives se présentent sous une forme anonymisée (p. ex. pour les tirages au sort, les adresses courriel sont séparées de l'ensemble des données). Si les données sont anonymisées (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être mises en lien avec une personne), il n'y a rien à clarifier en lien avec la protection des données. C'est par exemple le cas pour les ensembles de données statistiques anonymisées.
- Protection des données dans le cas de données qualitatives : Avec des données qualitatives, il existe un risque que les données puissent être reliées à une personne. C'est pourquoi il est important de ne collecter que les informations vraiment nécessaires (p. ex. l'âge et le genre) – et pas le nom et le lieu de résidence de la personne. Si toutefois, dans certaines enquêtes (p. ex. des entretiens avec des personnes clés), les déclarations peuvent être attribuées à une ou plusieurs personnes (p. ex. parce que ces personnes sont mentionnées avec leur nom, qu'elles sont identifiables grâce au contexte ou qu'elles sont visuellement reconnaissables, p. ex. sur des photos), il s'agit dès lors de données personnelles. Dans ce cas, elles ne peuvent être utilisées qu'avec le consentement de la ou des personnes concernées.

Il est conseillé de faire signer une déclaration relative à la protection des données à tout le personnel impliqué dans le projet. De cette façon, les collaboratrices et collaborateurs sont sensibilisé-e-s et la direction du projet assure ses arrières. Dans l'accord, indiquez que les données ne seront pas mises à la disposition de tiers, précisez où elles sont enregistrées ou conservées et quand elles seront supprimées, et clarifiez toutes les autres questions qui se posent en lien avec le traitement des données.

Attention : Les données ne sont considérées comme anonymisées que s'il n'existe aucune clé permettant d'établir un lien avec des personnes. Aussi longtemps que la clé existe encore, les données ne sont pas considérées comme anonymisées, mais seulement comme pseudonymisées et sont encore soumises à la protection des données.

Check-list concernant la protection des données :

- Le projet nécessite-t-il des données personnelles ou peut-il également être réalisé avec des données anonymes, sans référence à des personnes ?
- Les données personnelles qui ne sont pas nécessaires au projet seront-elles toutes immédiatement rendues anonymes ?
- Si des données personnelles sont traitées dans le cadre du projet, existe-t-il des déclarations de consentement (dans le cas des enfants ou de jeunes également de la part d'un parent ou d'un-e représentant-e légal-e) pour le traitement des données personnelles des personnes interrogées ?
- Si des informations (textes, photos, etc.) sont publiées, est-il garanti que les personnes interrogées ne sont pas identifiables (pas même à partir du contexte) ou existe-t-il un consentement pour la publication ?
- Les données personnelles sont-elles stockées sous forme électronique dans un emplacement de stockage protégé auquel seul un groupe de personnes clairement défini est autorisé à avoir accès ?

<sup>3</sup> Voir Loi fédérale sur la protection des données (LPD) : art 4 Principes

<sup>4</sup> Par « traiter » on entend toute opération liée à des données, c'est-à-dire leur obtention, leur collecte, leur stockage, leur enregistrement, leur utilisation, leur copie, leur impression, leur publication, leur suppression, etc.

---

## Outil O2.12 – Indications : Principes juridiques et éthiques

- Les images et les fichiers audio (p. ex. enregistrements d’entretiens, photos) sont-ils transférés vers un support de stockage sécurisé et ensuite supprimés des appareils d’enregistrement ?
- Les données personnelles sur papier sont-elles conservées dans des armoires fermées à clé sur le lieu de travail et seul un groupe de personnes clairement défini y a-t-il accès ?
- Est-il garanti que les données à caractère personnel ne sont transmises ou communiquées que de manière sécurisée (pas d’envoi par courriel, seulement liens vers le fichier ou envoi uniquement de données anonymisées) ?
- Les données à caractère personnel sont-elles supprimées une fois l’objectif atteint, c’est-à-dire au plus tard lorsque le projet est terminé ? (Seules les données anonymisées peuvent être archivées)

### 3 Indications : Consentement de la (des) personne(s) interrogée(s)

Pour chaque enquête, le consentement de la (des) personne(s) interrogée(s) est requis (dans le cas de personnes mineures, également celui de leurs parents ou d'un·e représentant·e légal·e). Seules les personnes qui ont consenti à être interrogées doivent participer. Dans le cas d'enquêtes réalisées en lien avec l'élaboration de concepts et de lignes directrices de politique de l'enfance et de la jeunesse, on peut partir du principe que des thèmes particulièrement sensibles, tels que la violence, la sexualité, les visions politiques ou autres, ne sont pas abordés dans le cadre des enquêtes. Il est donc légitime de ne pas demander de consentement explicite, mais de seulement souligner le caractère volontaire de la participation. Si toutefois de tels sujets sensibles devaient être l'objet des entretiens, il est conseillé de demander un consentement explicite tel que : « *J'accepte que mon fils/ma fille participe à l'entretien en groupe...* ». Le consentement peut être donné par oral, mais un consentement donné par écrit est une meilleure preuve.

Dans le cas des mineur·e·s, il est en outre important de distinguer les groupes d'âge suivants :

- **Consentement pour les personnes jusqu'à l'âge de 15 ans révolus** (s'applique également aux personnes ayant une capacité de discernement réduite, p. ex. en raison de troubles cognitifs) : Dans ce cas, il faut obtenir le consentement des parents ou d'un·e représentant·e légal·e, par exemple via un courrier d'information à propos de l'enquête. En outre, il est nécessaire que le projet global soit expliqué aux enfants ou aux jeunes d'une manière adaptée à leur âge et qu'il soit explicitement souligné que la participation est volontaire. Pour cette tranche d'âge, il convient de s'informer sur les dispositions en vigueur auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de protection des données ou auprès du département de l'instruction publique ou de la formation.
- **Consentement des personnes âgées de 16 à 17 ans** : Pour les questions qui les concernent exclusivement, les jeunes de cet âge sont capables de discernement et peuvent dans ce cas décider seul·e·s de donner ou non leur consentement. Par conséquent, le consentement des parents ou d'un·e représentant·e légal·e n'est pas nécessaire. Pour obtenir le consentement des jeunes, il est nécessaire que le projet global leur soit expliqué d'une manière adaptée à leur âge, et il doit être souligné explicitement que la participation est volontaire. Le cas échéant, il convient de s'informer sur les dispositions en vigueur auprès de l'autorité cantonale compétente en matière de protection des données ou auprès du département de l'instruction publique ou de la formation.

Que ce soit avec l'un ou l'autre des deux groupes d'âge, lorsque les enquêtes se déroulent dans des jardins d'enfants, des écoles, des structures d'accueil parascolaire et extrafamilial et des structures d'animation socio-culturelle enfance et jeunesse, il faut en règle générale demander l'accord de la direction. Examinez également s'il est pertinent d'informer d'autres services (p. ex. police, délégué·e·s à l'enfance et à la jeunesse, Conseil communal) et groupes de personnes (p. ex. parents, enseignant·e·s, professionnel·le·s) dans la commune/le canton.

Voir l'exemple de déclaration de consentement (cf. O2.21\_Exemple\_Déclaration de consentement pour un entretien), et plus loin l'exemple de courrier d'information pour les parents (cf. O2.18\_Exemple\_Courrier d'information pour les parents lors d'enquêtes auprès de mineur·e·s au jardin d'enfants et à l'école).